

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06763

Numéro SIREN : 828 410 092

Nom ou dénomination : 1B2L

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2023 sous le numéro de dépôt 160185

1B2L

Société à responsabilité limitée
au capital de 12.490 euros
Siège social : 6 rue Jean du Bellay – 75004 Paris
828 410 092 R.C.S. Paris

ci-après, la « Société »

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
le seize novembre,

Monsieur **Bertrand REGURON**, associé unique et gérant de la Société, (ci-après, l'« Associé Unique »),
a pris les décisions suivantes :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Modification de la date de clôture de l'exercice social

L' Associé Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 juin de chaque année.

A titre exceptionnel, l'exercice en cours commencé le 1er janvier 2023 se terminera donc le 30 juin 2024, soit un exercice de 18 mois.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

En conséquence de la PREMIERE DECISION, l'Associé Unique décide de modifier l'article 20 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX »

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur des présentes afin d'accomplir les formalités requises par les lois et règlements en vigueur.

La signature électronique est expressément acceptée par l'Associé Unique dans le cadre de la signature du présent acte, et ne pourra être contestée dès lors que le système de transmission électronique de l'acte à signer et d'apposition de la signature permet l'identification certaine du signataire conformément à l'article 1366 du Code civil.

Le présent acte est signé par l'Associé Unique, gérant de la Société.

Monsieur Bertrand REGURON
Associé unique et gérant

1B2L

Société à responsabilité limitée au capital de 12.490 €

Siège social : 6, rue Jean du Bellay – 75004 Paris

828 410 092 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 16 novembre 2023

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date du 13 mars 2017.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'associé unique en date du 5 avril 2018.

Elle est régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion et la cession par tous moyens de toutes participations, et plus généralement de tous titres cotés ou non, et de tous droits mobiliers ou immobiliers, français et étrangers ;
- l'animation et la coordination de ses filiales directes et indirectes, ainsi que la fourniture de prestations de service à ses filiales, dans les domaines notamment administratif, commercial, financier et marketing ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties afin de faciliter le financement de ses filiales ou de sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ;
- la fourniture aux entreprises et aux particuliers de prestations de conseils et de services en matière de conception, de design, de fabrication, de distribution et de commercialisation d'objets ou d'accessoires de décoration, d'aménagement, de signalétique et d'identité visuelle sous toutes leurs formes ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **1B2L**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 6, rue Jean du Bellay – 75004 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance qui est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification par l'associé unique ou par les associés en assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit en France métropolitaine, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa formation, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de mille euros (1.000 €).

Par décision de l'associé unique en date du 5 avril 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de onze mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (11.490 €) par apports en nature de titres des sociétés YOU TALKING TO ME SAS et PARDON MY FRENCH SAS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (12.490 €).

Il est divisé en mille deux cent quarante-neuf (1.249) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes intégralement libérées.

Les mille deux cent quarante-neuf (1.249) parts sociales, chacune numérotée de 1 à 1.249, sont entièrement souscrites, et sont détenues en totalité et en pleine propriété par Monsieur Bertrand REGURON.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Le ou les associé(s) détenant au moins 5% du capital social ou disposant de la qualité de gérant, pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La Société a la faculté de rembourser tout ou partie des comptes courants, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation de capital

L'associé unique ou les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital de la Société par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

9.2 Réduction de capital

L'associé unique ou les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital de la Société par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent représenter des apports en numéraire ou en nature. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives et ne peut en être privé. Il doit également être convoqué aux assemblées, même en cas de privation de son droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts mis à jour corrélativement à la cession de parts doivent en outre avoir été déposés au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'au profit des ascendants ou des descendants d'un associé, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Ils sont désignés par l'associé unique tant que la Société est unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant unique ou les gérants, doivent consacrer aux affaires sociales, tout le temps et tous les soins nécessaires.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Un gérant pourra être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de gérant, ne donnera droit au gérant à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les fonctions de gérant cesseront également par décès, interdiction, faillite personnelle, incompatibilité ou démission.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés, le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation à ces dispositions lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas

recevable lorsque tous les associés étaient présents, ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de réunion d'une assemblée générale et sauf décision adoptée par un acte signé de tous les associés, les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) doivent être prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de votants, sur seconde consultation.

En cas de réunion d'une assemblée générale et sauf décision adoptée par un acte signé de tous les associés, les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) doivent être adoptées en assemblée générale, laquelle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, sauf les cas où la loi prévoit l'unanimité ou une majorité différente.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A compter de la communication des documents sociaux, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la

désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, les activités en matière de recherche et de développement et enfin, les succursales existantes.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les documents sociaux doivent être mis à disposition ou adressés à l'associé unique ou aux associés préalablement à l'approbation des comptes annuels dans les délais en vigueur.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision de l'associé unique ou une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision extraordinaire des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dès sa dissolution, la Société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des

pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions des gérants cessent à compter de la décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la Société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la Société sera tranchée par le tribunal compétent.